



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
19 avril 2016  
Français  
Original: anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

## **Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 30 à 42)**

### **Rapport thématique établi par le Secrétariat**

#### *Résumé*

Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption par les 123 États parties examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application que la Conférence des États parties a créé dans sa résolution 3/1.

\* CAC/COSP/IRG/2016/1.



## **I. Application des dispositions du chapitre III sur l'incrimination**

### **Mesures propres à améliorer la justice pénale**

#### **1. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions**

1. Comme on l'a noté dans les précédents rapports thématiques, les problèmes couramment rencontrés dans l'application des dispositions relatives aux poursuites judiciaires, au jugement et aux sanctions tenaient aux particularités des systèmes juridiques nationaux et au manque de moyens. Ainsi, dans plusieurs cas, des recommandations ont été formulées quant à la proportionnalité, au caractère dissuasif et à la cohérence des sanctions, notamment s'agissant des dispositions du Code pénal de l'un des États parties qui autorisait la commutation discrétionnaire de peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement en amende. Il a été conseillé à certains États parties d'augmenter l'efficacité et le poids des sanctions et de contrôler l'imposition de ces dernières par les instances judiciaires. Ainsi, un État partie s'est vu recommander de veiller à ce que les tribunaux suivent une pratique cohérente en les empêchant de retenir à la fois les circonstances atténuantes et les circonstances exceptionnelles, ce qui entraînait des sanctions administratives et non pénales, et de former les juges et procureurs aux questions liées à la peine. Il a été recommandé à certains États parties d'adopter des directives concernant les peines, tandis que dans d'autres, des peines d'emprisonnement obligatoires minimales étaient prévues.

2. Des problèmes ont également été notés en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 30, sur les immunités et les privilèges, la tendance suivant en grande partie celle qu'on avait signalée dans les précédents rapports thématiques. Par exemple, dans plusieurs États parties, des immunités étaient accordées par la Constitution à certaines catégories d'agents publics, le plus souvent au chef de l'État, aux parlementaires, aux membres du gouvernement et aux membres de l'appareil judiciaire. Il s'agissait la plupart du temps d'immunités fonctionnelles qui s'appliquaient aux actes commis dans l'exercice de fonctions officielles mais ne couvraient pas les actes commis en dehors de ces fonctions. Une immunité fonctionnelle était ainsi accordée dans un certain nombre de pays aux parlementaires, aux membres de l'appareil judiciaire et aux membres des organismes de lutte contre la corruption. Le privilège parlementaire couvrait généralement les opinions exprimées au Parlement ou les actes accomplis pendant l'examen d'une question parlementaire. Toutefois, des problèmes concernant l'immunité d'enquête des parlementaires, des membres du gouvernement, des juges et des procureurs ont été observés dans plusieurs États parties, où ces personnes ne pouvaient pas être arrêtées, fouillées ou détenues sans l'approbation du Parlement ou d'un conseil judiciaire, sauf en cas de flagrant délit. Un réexamen des normes et des procédures de levée de l'immunité a par conséquent été recommandé, de telle sorte que les enquêtes puissent être ouvertes avant la levée des immunités et que l'immunité de poursuite ne s'applique pas aux enquêtes préliminaires. Par ailleurs, dans un État partie, il a été recommandé de mettre en place une législation visant à inclure la corruption parmi les infractions pour lesquelles l'usage de techniques d'enquête spéciales est autorisé à l'encontre des parlementaires. Il a également été recommandé de réévaluer les catégories de personnes jouissant d'immunités, afin de

garantir l'efficacité des mesures de détection et de répression. Ainsi, dans un État partie, des inquiétudes ont été exprimées quant aux dispositions juridiques relatives à l'immunité des employés d'entreprises d'État et du personnel participant à la privatisation d'avoires, et dans un autre État partie, des questions ont été soulevées concernant une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle les conclusions des enquêtes étaient communiquées uniquement au ministre de la justice, qui disposait d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour ce qui était de déterminer si la question justifiait une enquête plus approfondie. Dans plusieurs États, les agents publics ne jouissaient d'aucune immunité eu égard aux infractions visées par la Convention, même si un certain nombre d'États parties avaient établi des privilèges de juridiction. On trouvera une analyse plus détaillée de l'application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention dans un précédent rapport sur l'application du chapitre III à l'échelle régionale (CAC/COSP/IRG/2013/10).

3. L'application du paragraphe 3 de l'article 30, qui traite du pouvoir judiciaire discrétionnaire afférent aux poursuites engagées pour des infractions visées par la Convention, posait aussi souvent problème. La situation a été présentée en détail dans un précédent rapport sur l'application du chapitre III à l'échelle régionale (CAC/COSP/2013/11). À cet égard, un certain nombre d'États ont adopté des systèmes fondés sur l'opportunité des poursuites, qui étaient généralement régis par des codes, des principes et des politiques spécifiques. En outre, dans certains cas, la loi accordait aux plaignants et à d'autres personnes des droits en vertu desquels ils pouvaient demander la révision d'une décision de ne pas poursuivre. Comme on le note aux paragraphes 19 et 20 ci-après, relatifs à l'article 37 de la Convention, le procureur usait fréquemment de son pouvoir discrétionnaire pour encourager les défendeurs coopérants à communiquer des informations utiles en contrepartie d'un non-lieu, d'une requalification des infractions ou de recommandations au juge concernant la détermination de la peine. Le système de justice pénale de plusieurs États parties se fondait sur le principe de la légalité des poursuites, selon lequel aucun pouvoir judiciaire discrétionnaire n'était prévu, bien que quelques États fassent exception à ce principe en cas d'infractions mineures, telles que celles qui étaient passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, dont faisaient partie les infractions de corruption. Plusieurs recommandations ont été émises, tendant notamment à ce qu'une législation et des lignes directrices soient adoptées pour améliorer la sécurité juridique dans le cadre des poursuites d'infractions de corruption.

4. Comme on l'a observé dans de précédents rapports thématiques, la plupart des États parties avaient pris des mesures pour appliquer le paragraphe 6 de l'article 30, relatif à la suspension, à la révocation ou à la mutation des agents publics accusés d'infractions de corruption. Dans certains cas, la législation prévoyait la suspension de ces agents mais ne permettait pas – ou n'envisageait pas – leur révocation ou leur mutation. Il a été recommandé à un État partie de renforcer ses procédures disciplinaires à l'encontre des agents publics accusés d'infractions de corruption; à un autre, de rendre les procédures de révocation et de suspension de ces agents plus efficaces; et à d'autres encore, d'envisager d'étendre la législation existante à tous les agents publics.

5. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pouvait ou devait toujours être prononcée dans la plupart des États parties. Dans plusieurs pays, cette interdiction pouvait être imposée comme une sanction supplémentaire punissant des

infractions pénales. Toutefois, dans certains pays, la notion d'entreprise publique n'était pas définie dans la législation, ou il n'existait aucune mesure prévoyant l'interdiction d'occuper une fonction dans une telle entreprise. L'interdiction d'exercer ne pouvait pas partout être décidée en rapport avec toutes les infractions visées par la Convention, et les mesures correspondantes n'étaient pas toujours correctement appliquées.

Encadré 1

### **Exemples d'application de l'article 30**

#### *Sanctions*

Un État partie avait adopté une grille des peines aggravées qui s'appliquaient en cas de corruption selon que l'agent public était incité à accomplir un acte ou, au contraire, à s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions. Ainsi, une personne ayant incité un agent public à accomplir un acte pouvait être condamnée à une peine de prison allant de six mois à trois ans, tandis qu'une personne ayant incité un agent public à s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions encourait la peine de prison la plus lourde (entre 1 et 8 ans).

Un État partie réglementait de façon détaillée la détermination des peines et imposait diverses peines privatives de liberté, peines pécuniaires et sanctions administratives. Il avait adopté, concernant les sanctions encourues en cas d'infractions de corruption, des lignes directrices comprenant des instructions précises sur les peines à appliquer en fonction de la gravité des infractions. En outre, les décisions relatives aux poursuites étaient susceptibles de révision judiciaire.

Le Code pénal d'un État partie contenait des dispositions relatives à la détermination des peines qui garantissaient la prise en compte de la gravité des infractions. La jurisprudence témoignait de la sévérité des sanctions infligées dans les affaires de corruption.

#### *Immunités et privilèges de juridiction*

Dans un État partie, seuls les parlementaires jouissaient pendant la durée de leur mandat de l'immunité de poursuite prévue par la Constitution, cette immunité pouvant être levée ou annulée par le Parlement. En ce qui concerne le lieu où pouvaient s'exercer les poursuites, les membres du gouvernement, les juges et les agents de police jouissaient de privilèges de juridiction.

Dans un État partie, le président, les parlementaires et les membres du gouvernement jouissaient, en vertu du Code pénal, de l'immunité pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La levée de l'immunité n'était requise que pour l'interrogatoire de la personne visée et d'autres mesures de contrainte, et elle était décidée par une commission parlementaire.

#### *Opportunité des poursuites*

Dans un État partie, les infractions visées par la loi anticorruption étaient traitées en priorité et soumises à des règles de procédure spécifiques qui favorisaient des poursuites et un jugement efficaces.

Dans un autre État partie, le principe d'opportunité n'était pas applicable aux infractions commises par des agents publics.

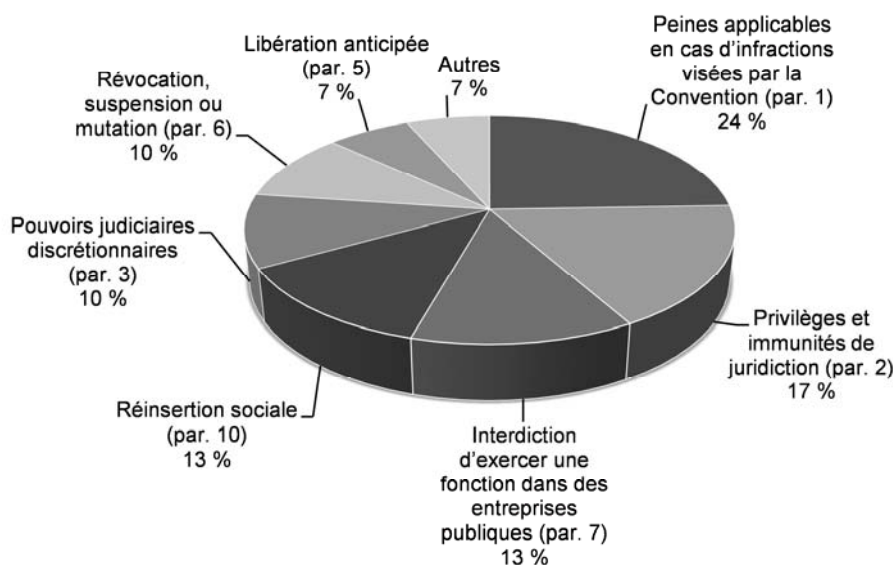
Dans un autre encore, le procureur devait motiver toute ordonnance de clôture de dossier. Cette décision pouvait être revue par le procureur en chef ou rejetée par le juge d'instruction.

#### *Difficultés relatives à l'article 30*

6. S'agissant de l'application de l'article 30, les difficultés les plus fréquemment rencontrées concernaient les niveaux des sanctions (pécuniaires et autres), en particulier à l'encontre des personnes morales, et la cohérence des peines applicables en cas d'infractions liées à la corruption (24 % des cas), l'équilibre entre les privilèges et immunités de juridiction accordés aux agents publics et la possibilité d'enquêter effectivement sur les infractions établies conformément à la Convention, d'engager des poursuites en conséquence et d'en juger les auteurs (17 % des cas), le projet d'adoption de mesures qui permettraient d'interdire aux personnes reconnues coupables d'infractions d'exercer une fonction dans des entreprises publiques (13 % des cas), la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables (13 % des cas), les pouvoirs judiciaires discrétionnaires (10 % des cas), la révocation, la suspension ou la mutation des accusés (10 % des cas), et la libération anticipée ou conditionnelle (7 % des cas) (voir fig. I).

Figure I

#### **Difficultés relatives à l'article 30 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions)**



## **2. Gel, saisie et confiscation**

7. Un certain nombre de problèmes communs ont été observés en ce qui concerne l'application de l'article 31, comme on l'a noté dans de précédents rapports thématiques. Dans plusieurs cas, les mesures devant permettre la confiscation des

instruments du crime en plus de celle des produits du crime (ainsi que des biens “destinés à être utilisés” pour des infractions de corruption) n’étaient pas entièrement mises en œuvre. Par exemple, dans un État partie, ces instruments pouvaient être confisqués uniquement s’ils menaçaient la sécurité des personnes ou l’ordre public. Dans plusieurs autres cas, il n’avait pas été pris de mesures permettant la localisation, le gel ou la saisie du produit ou des instruments du crime aux fins de confiscation éventuelle (par. 2 de l’article 31), ou les mesures en place étaient insuffisantes. Ainsi, dans un État partie, compte tenu de la complexité de la procédure à suivre dans les affaires de corruption, il a été recommandé de prolonger la durée de validité des décisions de saisie et de gel. Dans certains États parties, la loi sur la confiscation du produit du crime s’appliquait uniquement aux infractions qui y étaient énumérées ou aux “infractions graves”, ce qui excluait certaines infractions visées par la Convention. Dans quelques États parties, il existait des limites quant aux types de biens susceptibles d’être confisqués. Par exemple, dans un État, les mesures de confiscation ne s’appliquaient qu’aux biens appartenant aux auteurs de l’infraction ou à leurs complices et, dans un autre, qu’au produit détenu directement ou indirectement par des personnes reconnues coupables d’une infraction. Dans plusieurs États parties, le service de renseignement financier pouvait prendre une décision administrative de gel temporaire des avoirs. Des lois relatives à la confiscation élargie d’avoirs non directement liés à une infraction particulière mais clairement issus d’activités criminelles similaires avaient été adoptées dans certains pays, et elles étaient jugées efficaces. Néanmoins, il a été signalé que, s’agissant de localiser, saisir et confisquer le produit du crime, le manque de moyens humains et techniques et l’insuffisance des ressources disponibles posaient des problèmes considérables dans plusieurs pays. Il a été recommandé à un État partie où le volume des biens confisqués était faible comparé au nombre de condamnations de renforcer les capacités du personnel chargé de la saisie et de la confiscation des avoirs. La nécessité de codifier des dispositions éparses a également été évoquée.

8. Dans la plupart des États, la confiscation continuait de s’étendre au produit du crime qui avait été transformé ou converti en d’autres biens (par. 4) ou mêlé à des biens acquis légitimement (par. 5), ainsi qu’aux revenus ou autres avantages tirés de ce produit (par. 6); néanmoins, les mesures en question ne s’appliquaient pas toujours à toutes les infractions visées par la Convention. Par ailleurs, dans plusieurs cas, la confiscation de biens d’une valeur correspondant à celle du produit du crime n’était pas prévue ou ne l’était que de manière limitée, comme dans le cas où les dépenses engagées en vue d’obtenir le produit de l’infraction en étaient déduites. Dans un État partie, la législation prévoyait l’imposition d’une amende d’un montant équivalent à celui du produit de l’infraction lorsque les avoirs qui avaient été tirés de celle-ci ne pouvaient être confisqués et, à défaut, l’imposition de peines d’emprisonnement graduées. Dans un certain nombre de cas, il a été recommandé de faire en sorte que des biens mêlés puissent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui a été mêlé (par. 5) et d’appliquer aux revenus ou autres avantages tirés de ce produit les mesures visées à l’article 31 (par. 6).

9. Plusieurs États parties éprouvaient des difficultés à administrer les biens gelés, saisis et confisqués, comme cela a déjà été signalé. Dans plusieurs cas, par exemple, il a été recommandé aux États d’envisager de renforcer les mesures de gestion de ces biens ou de réglementer la question de façon plus méthodique. Il a aussi été

conseillé à plusieurs États d'envisager de créer un organe spécialement chargé d'administrer les biens gelés, saisis ou confisqués. Un État partie a été invité à faire en sorte que les avoirs complexes, tels que ceux des entreprises, soient administrés de manière efficace sur la durée. Les experts examinateurs ont rappelé qu'il importait de mettre en place des mécanismes appropriés pour réglementer l'administration de ces biens.

10. Un peu plus de la moitié des États prévoyaient le renversement de la charge de la preuve, en vertu de quoi c'était l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens qui devait être établie (suivant l'interprétation que faisaient plusieurs États parties de la disposition correspondante de la Convention). Cette constatation s'écarte légèrement de la tendance dont on a rendu compte dans de précédents rapports thématiques, à savoir que cette règle de preuve était considérée soit comme une violation du principe de la présomption d'innocence, soit comme incompatible avec la vision restrictive qu'adoptait le système de justice pénale à l'égard de tout renversement de la charge de la preuve en matière pénale. Plusieurs États ne recouraient à une présomption réfragable que dans le cas de certaines infractions comme le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite.

#### Encadré 2

##### **Exemples d'application de l'article 31**

###### *Biens susceptibles d'être confisqués*

Outre la confiscation basée sur la condamnation, un État partie prévoyait la confiscation sans condamnation, qui permettait, dans des cas exceptionnels et à titre préventif essentiellement, la confiscation de biens en l'absence de toute condamnation. Ce système était fondé sur la valeur des biens et ne nécessitait pas de prouver quelque lien que ce soit entre l'infraction et l'objet de la confiscation. De plus, la confiscation élargie était possible eu égard au produit du crime organisé. Les procédures de confiscation sans condamnation (comme, dans certaines circonstances, celles de confiscation après condamnation) imposaient aux tiers qui détenaient le produit en question de démontrer qu'ils ne l'avaient pas reçu à titre gratuit. Des statistiques étaient disponibles sur les avoirs confisqués, et un programme était en passe d'être mis en place pour suivre, infraction par infraction, le montant des avoirs confisqués.

Un autre État partie avait adopté une législation autorisant la confiscation de biens au sujet desquels aucun lien ne pouvait être établi avec l'infraction pénale considérée, mais dont le tribunal avait la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, qu'ils constituaient un produit du crime.

Dans un autre État partie, le Code pénal prévoyait la "confiscation élargie", qui pouvait être appliquée lorsque des biens excédant les revenus officiels de leur détenteur provenaient d'une infraction commise par une association criminelle ou liée au blanchiment d'argent.

###### *Règles en matière de preuves*

Dans un État partie, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent disposait que quiconque s'opposait à une décision de confiscation d'un bien devait prouver

l'origine licite de celui-ci. La loi anticorruption comprenait une disposition identique concernant l'enrichissement illicite.

La loi sur la confiscation élargie dont s'était doté un État partie disposait que le tribunal pouvait confisquer des gains matériels lorsque le procureur avait fourni suffisamment d'éléments de preuve pour laisser raisonnablement penser qu'ils avaient été acquis par la perpétration d'une infraction pénale et que l'auteur de l'infraction n'avait pas pu prouver qu'ils avaient été acquis de manière licite.

La loi d'un autre État partie permettait au tribunal d'ordonner une confiscation provisoire avant le dépôt d'un acte d'accusation ou d'une demande de confiscation au civil s'il existait des motifs raisonnables de craindre que les biens en question ne disparaissent ou que des mesures ne soient prises pour en empêcher la confiscation future.

#### *Mesures conservatoires préalables à la procédure judiciaire*

Un État partie avait établi entre les services de renseignement financier, les tribunaux et les institutions financières des liaisons électroniques directes qui facilitaient la communication d'informations et la saisie ou le gel rapides de documents et d'opérations bancaires.

#### *Gestion et disposition des avoirs*

Un État partie avait mis en place un organisme national chargé d'assurer la bonne gestion et la bonne disposition des avoirs saisis et confisqués comme suite à des infractions pénales graves, relevant notamment de la corruption et de la criminalité organisée. Cet organisme possédait les compétences requises pour assister les autorités judiciaires dans la gestion et la garde des biens saisis et, après la décision finale du juge et la confiscation desdits biens, pour les administrer et en disposer à des fins institutionnelles ou sociales.

Un État partie avait adopté une loi sur l'administration des biens saisis qui régissait l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués et autorisait le ministre des travaux publics à les gérer, à les administrer et à en disposer.

Dans un autre État partie, un administrateur désigné par le tribunal gérait l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués. Des procédures spécifiques s'appliquaient à la détention ou à la disposition de certains biens et envisageaient notamment le dépôt sur un compte sécurisé, la mise sous séquestre, la mise aux enchères, la vente ou la destruction. La loi anticorruption prévoyait la restitution, au bénéfice des victimes, de tout bien détourné ou de biens d'une valeur équivalente à l'intérêt ou au gain qui aurait été obtenu de celui-ci s'il avait été transformé.

Dans un État partie, les biens saisis et confisqués étaient gérés par les services de renseignement financier et les autorités judiciaires, conformément au Code de procédure pénale. Lorsque la confiscation portait sur des biens immobiliers, le juge nommait un administrateur chargé de les gérer conformément à la décision de justice, et un avis en ce sens était inscrit au registre foncier. Les biens meubles étaient saisis sous le contrôle du tribunal, et les comptes bancaires demeuraient gelés, ne pouvant donc pas être utilisés ni liquidés, en l'absence de décision de justice.



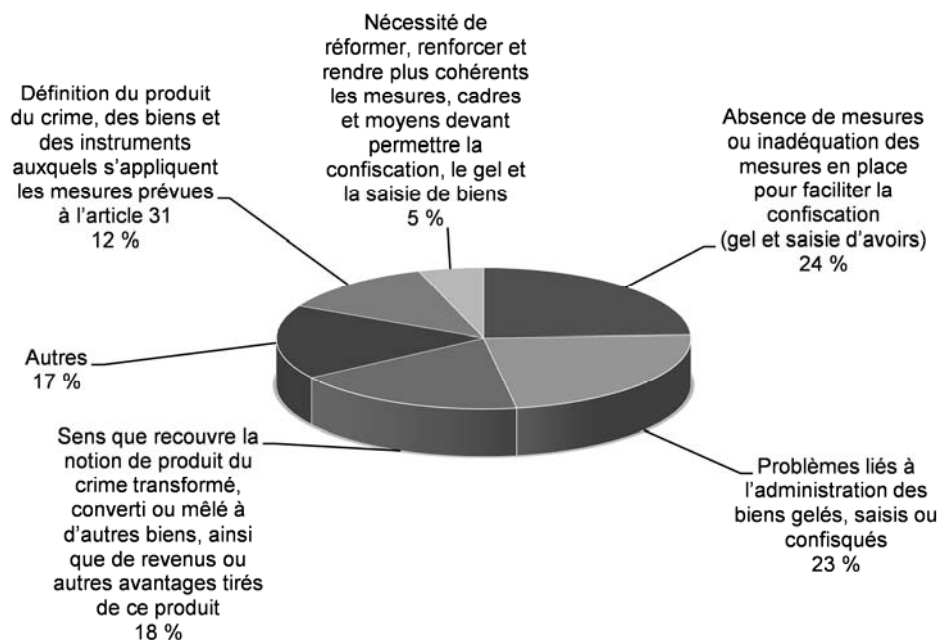
La législation d'un État partie prévoyait expressément la confiscation administrative et pénale sans condamnation. Elle disposait également que tous les biens confisqués et le produit de leur vente devaient être distribués comme suit: a) 50 % aux autorités dont les agents ou employés avaient conduit l'enquête ayant mené à l'arrestation des personnes visées par la procédure de confiscation; b) 25 % aux administrations publiques ou aux services de poursuite qui avaient engagé la procédure ayant débouché sur la confiscation: et c) 25 % au fonds public alimenté par les biens confisqués.

#### *Difficultés relatives à l'article 31*

11. S'agissant de l'application de l'article 31, les problèmes les plus fréquemment rencontrés concernaient l'absence de mesures ou l'inadéquation des mesures en place pour faciliter la confiscation, en particulier l'identification, le gel et la saisie de biens, ainsi que l'imposition de conditions de forme ou de preuve excessivement lourdes pour le gel de comptes financiers, ou encore les difficultés tenant à l'application de dispositions facultatives en vertu desquelles c'était à l'auteur de l'infraction de prouver l'origine licite du produit présumé du crime (24 % des cas); les problèmes liés à l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (23 % des cas); le sens que recouvrait la notion de produit du crime transformé, converti ou mêlé à d'autres biens, ainsi que de revenus ou autres avantages tirés de ce produit (18 % des cas); la définition du produit du crime, des biens et des instruments auxquels s'appliquent les mesures prévues à l'article 31 (12 % des cas); et la nécessité de réformer, renforcer et rendre plus cohérents les mesures, cadres et moyens devant permettre la confiscation, le gel et la saisie de biens (5 % des cas) (voir fig. II).

Figure II

#### **Difficultés relatives à l'article 31 (Gel, saisie et confiscation)**



### 3. Protection des témoins, des experts et des victimes

12. Comme on l'a noté dans de précédents rapports thématiques, il existait d'importantes différences entre les États parties en ce qui concernait la protection des témoins, des experts et des victimes. Dans plusieurs cas, les mesures de protection adoptées visaient non seulement à assurer une protection minimale consistant à ne pas divulguer l'identité ou l'emplacement de témoins et d'autres personnes, mais également à garantir leur protection physique (réinstallation, surveillance, nouvelle identité et protection juridique ou de l'emploi, par exemple). Dans un certain nombre d'États, il n'avait été prise aucune mesure, ou que des mesures limitées, pour protéger effectivement les témoins et les experts. Les autorités de plusieurs pays ont mentionné à plusieurs reprises comme problèmes concrets l'absence de systèmes de protection des témoins, qui constituait une importante lacune du mécanisme de lutte contre la corruption, et le coût élevé de ces systèmes, l'inadéquation des normes existantes, les particularités du système juridique et le manque de moyens. Certains États parties ont également signalé qu'une législation était en préparation. Dans plusieurs cas, il a notamment été recommandé aux États de mettre en place une législation complète et des mécanismes de protection des experts, des témoins et des victimes (et des personnes qui y sont liées) et d'accorder l'attention voulue à ces mesures sur le terrain, mais aussi d'adopter ou d'appliquer, dans la limite des moyens dont ils disposent, des programmes de protection des témoins et de renforcer les règles de preuve les concernant. Des inquiétudes ont été exprimées dans le cas d'un État partie au sujet de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des témoins et des experts pour demander une protection, la demande devant émaner des services de poursuite. Dans certains États parties, il n'existait aucun programme complet de protection ou de réinstallation des témoins, mais des mesures concrètes, telles que le recours à des salles d'audience distinctes et l'utilisation de la technologie pour l'audition, pouvaient être prises au cas par cas pour certaines catégories de personnes. Dans d'autres États, il a été noté qu'il fallait faire en sorte que les programmes de protection des témoins s'appliquent pour toutes les infractions et personnes visées par la Convention, mais aussi mener des campagnes de sensibilisation.

13. Concernant les victimes de la corruption, comme on l'a noté dans de précédents rapports thématiques, leur protection et son financement n'étaient, dans un certain nombre d'États parties, pas régis par la loi; dans d'autres, les victimes d'infractions participaient pleinement à la procédure lorsque leur identité était connue. Dans un certain nombre de cas, les dispositions en question ne s'appliquaient aux victimes que si celles-ci étaient témoins. Dans certains pays, les victimes pouvaient participer à la détermination de la peine en faisant des déclarations dans lesquelles elles expliquaient au tribunal et à l'auteur de l'infraction les conséquences qu'elles avaient subies.

#### Encadré 3

##### **Exemples d'application de l'article 32**

Un État partie avait adopté de vastes dispositions pour la protection des témoins et des auteurs d'infractions qui coopéraient. Les mesures de protection étaient demandées par le ministère public, validées par une commission centrale et appliquées par un service central de protection. Elles pouvaient inclure des mesures de sécurité, un changement de domicile, un changement d'identité provisoire ou

définitif, et la possibilité de témoigner par vidéoconférence. Ces mesures pouvaient aussi s'étendre aux parents de la personne concernée et s'appliquaient également aux victimes dans la mesure où elles étaient témoins.

Dans un État partie, le programme de protection des témoins était administré par la police et assurait une protection aux personnes qui fournissaient des informations ou des éléments de preuves ou qui participaient d'une autre manière à une enquête ou des poursuites. Les mesures de protection pouvaient inclure la réinstallation à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, la mise à disposition d'un logement, le changement d'identité, des services de conseil et un soutien financier, ce qui devait permettre d'assurer la sécurité des témoins ou d'en favoriser l'autonomie.

Dans le cadre du programme de protection des témoins d'un autre État partie, les témoins et les membres de leur famille étaient accompagnés par l'autorité chargée de la protection des témoins tout au long de la procédure pénale, de telle sorte qu'ils puissent mener la vie la plus indépendante et normale possible. Une loi distincte sur les droits des victimes d'infraction accordait à celles-ci le droit de consulter l'acte d'accusation, d'être informées de la procédure et d'exprimer leur point de vue à différentes étapes de cette dernière.

Un État partie s'était doté d'un cadre juridique complet et disposait, au sein du Ministère de l'intérieur, d'un service spécialisé chargé de la protection des témoins. Ces derniers avaient le droit de demander réparation pour le préjudice qu'eux-mêmes ou leurs proches avaient subi comme suite à la déposition qu'ils avaient faite ou à leur comparution; le montant en question était imputé au budget national. La loi de procédure pénale prévoyait un ensemble de règles de preuve propres à garantir la sécurité des témoins, notamment la possibilité d'utiliser, lors du procès, des dispositifs techniques tels que ceux qui déforment l'image et la voix.

Un autre État partie avait créé un organisme spécifiquement chargé d'administrer le programme de protection des témoins et de déterminer les mesures de protection applicables. Il pouvait en outre demander aux tribunaux de prendre certaines dispositions pendant la procédure, notamment de tenir des séances à huis clos, de modifier les données d'identification, de recourir à la vidéoconférence, d'utiliser des pseudonymes ou d'autres dispositifs visant à dissimuler l'identité des témoins. Des mesures de protection étaient également proposées aux experts, à leur famille ou à toute autre personne proche. Des lois sur les victimes de la criminalité avaient été adoptées dans plusieurs États; elles prévoyaient des mesures de protection et réglementaient le rôle des victimes dans les procédures pénales. Par exemple, dans un État partie, la loi disposait que les victimes pouvaient participer à la procédure pénale en qualité de poursuivant subsidiaire ou privé, ou appuyer les actes d'accusation concernant les infractions portées devant les tribunaux par un particulier. Par ailleurs, un État partie avait mis en place un bureau d'aide aux victimes et une charte des victimes d'infractions, tandis qu'un autre assurait la protection des journalistes en danger du fait de l'exercice de leur profession.

Dans un État partie, le Code de procédure pénale prévoyait un ensemble de règles relatives à la présentation des éléments de preuve qui visait à garantir la sécurité des témoins et des informateurs, notamment la possibilité de recourir à des moyens audiovisuels propres à assurer les conditions nécessaires à la protection de ces personnes. Il autorisait également les victimes à faire part de leurs avis et préoccupations en recourant à des moyens techniques modernes.

Certains États étaient parties à des accords régionaux sur la protection des personnes participant à des procès pénaux. Par exemple, la loi sur la protection des témoins d'un État qui était partie à un accord sur le sujet conclu par neuf pays de la région prévoyait l'échange d'informations personnelles au niveau international et la réinstallation des témoins.

#### 4. Protection des personnes qui communiquent des informations

14. Comme pour la protection des témoins, des experts et des victimes, il existait toujours d'importantes différences entre les États parties en ce qui concernait l'application de l'article 33, qui n'était pas une disposition obligatoire. Un certain nombre d'États parties n'avaient pas pris de mesures visant à assurer l'entière protection des personnes signalant des infractions, même si une législation était en préparation dans plusieurs d'entre eux. Les problèmes courants tenaient aux particularités des systèmes juridiques nationaux, au manque de moyens et à l'absence de règles ou de systèmes spécifiques de protection des lanceurs d'alerte. Dans certains cas, des dispositions sur le sujet étaient prévues par le Code du travail ou par le Code de la fonction publique, mais elles ne s'avéraient pas toujours efficaces en raison de leur application "hétérogène et peu rigoureuse". Il a été recommandé à un certain nombre de pays d'adopter une législation appropriée et de renforcer les mécanismes de signalement, parfois à titre prioritaire, et d'allouer les ressources nécessaires à la protection des lanceurs d'alerte. Dans plusieurs cas, seuls les agents publics qui communiquaient des informations, et non les particuliers, bénéficiaient d'une protection; il a été recommandé aux pays d'envisager d'étendre cette protection. Il a également été recommandé d'adopter une législation qui ferait peser la charge de la preuve sur l'employeur, à qui il reviendrait de prouver qu'il n'y avait pas eu de représailles.

##### Encadré 4

##### **Exemples d'application de l'article 33**

Conformément aux dispositions de son Code pénal, un État partie interdisait à l'employeur de prendre des sanctions disciplinaires, de rétrograder ou de congédier un employé signalant ce qui pouvait être une infraction, soit avant que celui-ci n'agisse, soit à titre de représailles. De plus, une loi sur la divulgation d'informations dans le secteur public prévoyait un mécanisme permettant aux employés de l'État de signaler des actes répréhensibles, et un Commissariat à l'intégrité du secteur public avait été créé. La loi offrait également à ces employés une protection contre les représailles que leurs employeurs pourraient leur faire subir pour avoir fourni, de bonne foi, des renseignements relatifs à des actes présumés répréhensibles commis au sein du secteur public.

La loi anticorruption d'un État partie prévoyait la protection de l'identité des personnes communiquant des informations, faisait peser la charge de la preuve sur l'employeur et donnait à l'employé le droit de demander réparation des représailles subies en raison du signalement d'infractions, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

La loi du travail d'un autre État partie prévoyait un renversement de la charge de la preuve dans les affaires de licenciement motivé par une volonté de rétorsion. Une

ligne téléphonique directe financée par l'État avait été créée par la société civile pour les personnes souhaitant dénoncer des abus.

La loi d'un État partie sur la protection des lanceurs d'alerte couvrait tous les employés des secteurs public et privé et ne mentionnait ni l'intérêt public ni la bonne foi.

## 5. Conséquences d'actes de corruption

15. S'agissant de l'application de l'article 34, d'importantes différences demeuraient d'un État partie à l'autre. Dans un certain nombre d'entre eux, cette question était régie par la législation relative aux contrats ou aux marchés publics, par le droit administratif ou par les dispositions du Code civil. Ainsi, certains États parties permettaient au tribunal d'ordonner dans le cadre de la procédure pénale, à titre de sanction, l'annulation ou la résiliation de contrats. Néanmoins, dans un État partie, les procédures relatives à l'annulation ou la résiliation de contrats et au retrait de licences et autres autorisations ne couvraient pas expressément les cas où l'État n'était pas partie aux dites procédures. Dans la plupart des États, la législation excluait des marchés publics les candidats qui avaient été condamnés pour corruption ou qui avaient fait l'objet de sanctions administratives. Là où elle existait, la possibilité de retirer des licences professionnelles et de dissoudre ou d'exclure des entreprises était considérée comme une mesure utile. Dans certains États, les décisions de gestion publique, les résolutions ou textes réglementaires adoptés à la suite d'infractions de corruption pouvaient être abrogés. Il a été recommandé à certains États d'envisager d'élargir la portée de la législation, afin qu'elle englobe d'autres mesures visant à faire face aux conséquences de la corruption. Quelques États parties n'avaient pas abordé le sujet.

## 6. Réparation du préjudice

16. La quasi-totalité des États parties avait adopté des mesures pour appliquer pleinement ou partiellement l'article de la Convention relatif à la réparation du préjudice. La législation d'application était civile, pénale ou procédurale, comme on l'avait observé précédemment.

Encadré 5

### Exemples d'application de l'article 35

Le Code de procédure pénale d'un État permettait aux victimes d'engager une action au civil et disposait en outre que le tribunal devrait également statuer sur les recours civils dans les affaires pénales.

La législation d'un État partie prévoyait que la commission anticorruption devait engager une procédure civile pour réparation du préjudice subi dès lors qu'elle était convaincue qu'une personne avait été impliquée dans un acte de corruption et en avait bénéficié.

Un État partie avait mis en place une procédure de réparation de préjudice qui pouvait être engagée sur demande verbale de la victime ou d'office.

## II. Application des dispositions du chapitre III relatives à la détection et la répression

### Dispositions institutionnelles

#### 1. Autorités spécialisées

17. Si, parmi les États parties dont l'examen a récemment été achevé, tous sauf un disposaient d'un ou de plusieurs organisme(s) ou service(s) de détection et de répression spécialisé(s) dans la lutte contre la corruption, ceux-ci avaient bien souvent été nouvellement créés et rencontraient des difficultés communes liées aux moyens limités dont ils disposaient. S'inquiétant du mandat restreint qu'avait, dans certains pays, l'organisme de lutte contre la corruption, on a fait des recommandations tendant à ce que ce mandat soit élargi comme il convenait. Dans un certain nombre de cas, il a également été recommandé d'accroître les effectifs, les ressources et les moyens de formation et de renforcement des capacités des services en question pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat et d'agir plus efficacement. Il a été noté, dans un pays, que le cloisonnement des réformes institutionnelles accroissait les cas de chevauchement entre différentes instances en même temps qu'il réduisait dans la pratique l'efficacité de celles-ci, et il a été recommandé à un autre État de simplifier le cadre juridique et administratif de lutte contre la corruption. La nécessité d'améliorer la coordination interinstitutionnelle, afin de clarifier le rôle et les responsabilités de chacun et d'harmoniser les fonctions, a été constatée dans un certain nombre de pays, en particulier entre les services d'enquête et les services de poursuite. Dans ce contexte, on a estimé qu'il fallait dispenser des formations conjointes et promouvoir les échanges de personnel et de ressources entre services. Dans plusieurs cas, des observations ont été faites sur l'indépendance des organes spécialisés, dont il a été recommandé de revoir les pouvoirs discrétionnaires s'agissant d'ouvrir ou non une enquête. La nécessité de renforcer la capacité à recueillir et analyser des données relatives aux affaires et des statistiques a également été constatée. On s'est inquiété, concernant certains États, du faible pourcentage d'enquêtes closes ayant donné lieu à des poursuites et de l'engorgement du système judiciaire. Dans ce contexte, plusieurs États avaient pris des mesures pour créer des tribunaux spécialisés compétents pour connaître des affaires de corruption. On a estimé que l'existence de ces tribunaux avait considérablement contribué à réduire les retards et à accroître le nombre de dossiers de corruption traités par le système de justice pénale. Dans certains cas, on a estimé qu'il fallait renforcer la capacité du système judiciaire à connaître de telles affaires. Par exemple, plusieurs recommandations concernant le pouvoir judiciaire ont été adressées à un État partie, qui a été invité à en promouvoir l'indépendance, à harmoniser les salaires en son sein, à renforcer l'évaluation de sa performance et à lui allouer des ressources suffisantes. Les capacités du ministère public étaient également source de préoccupation, et les mesures prises par certains États pour mettre en place des services de poursuite spécialisés dans les affaires de corruption s'étaient avérées efficaces. Dans certains cas, une législation visant à renforcer ou réorganiser les fonctions et les pouvoirs des services de détection et de répression ou de créer des commissions spécialisées dans la lutte contre la corruption avait été adoptée ou était en préparation. On trouvera une analyse plus détaillée de l'application de l'article 36 de la Convention dans un précédent

rapport sur l'application des chapitres III et IV à l'échelle régionale (CAC/COSP/IRG/2014/9).

Encadré 6

#### **Exemples d'application de l'article 36**

Dans un État partie, il existait une commission de lutte contre la corruption qui était également chargée du recouvrement d'avoirs et qui bénéficiait de suffisamment d'indépendance et de ressources, et les services de poursuite s'intéressant aux infractions impliquant des fonds publics enquêtaient sur les affaires de corruption et les renvoyaient devant les tribunaux spécialisés connaissant de ces affaires et infractions. Un département d'enquête sur les fonds publics avait également été créé au sein des forces de police.

Dans un État partie, il a été pris note avec satisfaction de la restructuration stratégique de la police qui avait récemment été mise en œuvre pour accroître l'efficacité des enquêtes en matière de corruption, des campagnes de sensibilisation qui étaient menées auprès de la population en vue de l'inciter à signaler les actes de corruption et de la coopération et du partage de compétences, déjà bien établis, avec le service des poursuites pénales.

Dans un État partie, des services spécialisés dans la lutte contre la corruption avaient été mis en place au sein de l'appareil judiciaire, du ministère public et de la police.

Dans un État partie, il a été pris note avec satisfaction de la présence régionale de la commission chargée de la lutte contre la corruption, de son ancrage dans la Constitution et de ses mécanismes opérationnels, dont faisait partie un mécanisme électronique intégré d'orientation des plaintes du public.

Un État partie avait créé une base de données nationale sur la criminalité et un portail de gestion des connaissances contenant toutes les lois et la jurisprudence pertinentes, des informations sur les avoirs, le produit du crime et les ADN ainsi que des plans d'exécution des tâches.

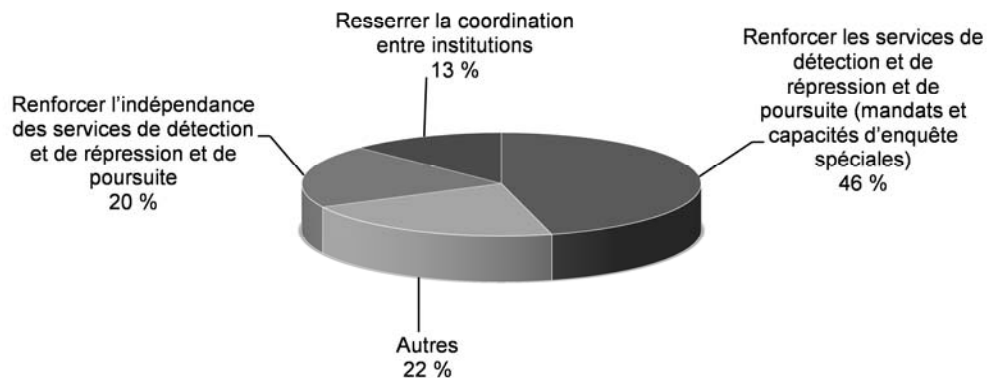
Dans un État partie, le ministère public avait mis en place un système grâce auquel les dossiers pénaux pouvaient être suivis à distance par des superviseurs qui contrôlaient leur état d'avancement.

Dans un État partie, il est apparu que le processus de recrutement par concours et la formation approfondie des agents de la commission de lutte contre la corruption et des policiers permettaient au pays de disposer d'enquêteurs hautement qualifiés.

#### *Difficultés relatives à l'article 36*

18. S'agissant de l'application de l'article 36, les difficultés les plus fréquemment rencontrées concernaient le renforcement des services de détection et de répression et de poursuite, en particulier le renforcement de l'efficacité, des connaissances et des capacités des personnels (46 % des cas), le renforcement de l'indépendance des services de détection et de répression et de poursuite (20 % des cas) et le resserrement de la coordination entre institutions compétentes, la révision de leurs fonctions et l'examen des moyens qui permettraient d'améliorer l'efficacité des modes de fonctionnement et des systèmes existants (13 % des cas) (voir fig. III).

Figure III  
Difficultés relatives à l'article 36 (Autorités spécialisées)



## 2. Coopération avec les services de détection et de répression

19. Comme on l'a noté dans les précédents rapports thématiques, un certain nombre d'États parties avaient pris des mesures pour encourager les personnes ayant participé à la commission d'une infraction de corruption à coopérer avec les services de détection et de répression. Les tendances en la matière sont présentées plus en détail dans le précédent rapport sur l'application du chapitre III à l'échelle régionale (CAC/COSP/2013/11). Même si la protection des témoins ne s'appliquait pas toujours aux auteurs d'infractions qui coopéraient, des mesures avaient été prises dans la plupart des pays pour faire en sorte que, au pénal, cette collaboration soit considérée comme une circonstance atténuante et soit prise en compte dans le choix de la peine. Dans plusieurs cas, les politiques ou les dispositions juridiques visant à assurer la protection des personnes ayant participé à la commission d'une infraction ou à encourager leur coopération n'étaient applicables que dans les cas de corruption, de blanchiment d'argent ou de criminalité organisée. Il a été recommandé à plusieurs pays d'assurer la protection des personnes collaborant avec la justice et d'adopter des mesures visant à encourager leur coopération avec les services de détection et de répression ou de renforcer celles qui étaient en place. Dans le même ordre d'idées, les "aveux spontanés" (ou le "repentir actif"), élément dont plusieurs États considéraient qu'il justifiait une atténuation ou une dispense de peine ou une immunité de poursuites, dans les affaires de corruption et de trafic d'influence la plupart du temps, n'étaient pas toujours considérés par les États parties examinateurs comme satisfaisant pleinement aux dispositions de la Convention du fait qu'ils étaient automatiquement et obligatoirement pris en compte et que les autorités judiciaires ne jouissaient d'aucun pouvoir discrétionnaire grâce auquel elles pourraient évaluer le degré de coopération des auteurs d'infractions au cas par cas.

20. La plupart des États parties avaient adopté des mesures leur permettant d'accorder l'immunité de poursuites aux accusés qui coopéraient. En général, l'octroi de l'immunité était laissé à la discrétion des procureurs ou des tribunaux.



Comme on l'a noté plus haut, on s'est inquiété dans plusieurs pays de l'existence de dispositions prévoyant l'octroi d'immunité quasi automatique aux personnes qui se dénonçaient et coopéraient à des enquêtes sur des infractions liées à la corruption. Dans plusieurs États, des lois ou procédures sur le plaider-coupable étaient en place ou en cours d'élaboration, et elles étaient considérées comme un outil utile, bien que, dans un pays, cette forme de transaction pénale ait été utilisée de façon excessive en vue de réduire les peines applicables alors que l'auteur de l'infraction ne coopérait pas suffisamment avec les autorités compétentes, ce qui ne manquait pas d'inquiéter. Un projet de loi relatif à la conclusion d'accords dans les affaires de corruption avait été élaboré dans un État partie, et il a été recommandé à certains pays d'apporter des modifications à la législation afin qu'il soit possible de conclure de tels accords et de faire bénéficier de l'immunité pénale les auteurs d'infractions qui coopèrent. Dans quelques cas, il a été noté qu'il fallait adopter des lignes directrices afin d'assurer une bonne transparence et une bonne prévisibilité des règlements à l'amiable et des négociations de peine et tenir à jour des statistiques sur l'octroi de l'immunité. En outre, dans un État partie, il a été recommandé d'élargir le pouvoir discrétionnaire susceptible d'être exercé pour accorder l'immunité aux auteurs d'infractions qui coopéraient lors de l'enquête.

#### Encadré 7

##### **Exemples d'application de l'article 37**

La loi anticorruption d'un État partie disposait que la peine maximale pouvait être réduite de moitié pour toute personne facilitant l'arrestation d'une ou de plusieurs personnes impliquées dans l'infraction. Elle prévoyait en outre l'immunité de poursuites pour toute personne ayant porté une infraction de corruption à la connaissance des services de détection et de répression avant le début de l'enquête.

Dans un autre État partie, des mesures avaient été mises en place pour permettre aux auteurs d'infractions qui coopéraient de ne pas être poursuivis en contrepartie de leur témoignage et d'autres formes d'aide, y compris l'identification du produit du crime. En outre, le plaider-coupable, les réductions de peines, la suspension des poursuites et l'octroi d'immunité de poursuite étaient décidés en collaboration entre les avocats et les tribunaux dans le but d'encourager la coopération. En pratique, pour la détermination de la peine, les tribunaux traitaient la coopération pendant l'enquête ou après l'arrestation comme une circonstance atténuante.

Dans un État partie, la législation prévoyait la protection physique et l'anonymat des témoins, des experts, des lanceurs d'alerte et des auteurs d'infractions qui coopéraient, ainsi que de leurs familles.

Dans un État partie, la transaction pénale avait apparemment été mise en place en vue d'accélérer le traitement des affaires, de réduire la durée et le coût des procédures et d'appréhender les "gros bonnets". Elle ne constituait pas une exception au principe de la légalité des poursuites puisqu'elle ne concernait que la détermination de la peine. Les auteurs d'infractions qui coopéraient pouvaient être protégés de la même façon que les témoins.

Dans un État partie, les auteurs d'infractions bénéficiaient d'une réduction de peine en échange de leur coopération, mais l'interdiction d'exercer une fonction publique était maintenue.

### 3. Coopération entre autorités nationales et secteur privé

21. Comme on l'a observé dans de précédents rapports thématiques, dans plusieurs États parties, les agents publics et, dans certains cas, les citoyens ou certaines catégories de personnes exerçant des fonctions dans le secteur privé étaient tenus de signaler les actes de corruption, même si les signalements anonymes n'étaient pas toujours possibles. Il existait des exceptions où aucune obligation de ce type n'était faite ni aux citoyens, ni aux agents publics, et où il a été recommandé aux pays concernés de prendre des mesures pour inciter ces personnes à signaler les actes incriminés en vertu de la Convention. Outre l'obligation de signalement, diverses mesures avaient été prises par les États parties pour encourager la coopération entre les autorités nationales et avec le secteur privé, y compris, dans plusieurs cas, par l'inscription dans la loi d'une obligation de coopérer. Les mesures concernaient, le plus souvent, les institutions financières, et il a été recommandé, dans certains cas, d'étudier l'intérêt qu'il y aurait à étendre la coopération entre les services nationaux de détection et de répression et les entités privées (autres que des institutions financières en particulier), à élargir la sensibilisation à la lutte contre la corruption, ainsi qu'à prendre des mesures visant à s'assurer que les actes de corruption soient systématiquement signalés. On a constaté que les services de renseignement financier jouaient un rôle important pour ce qui était de rassembler des informations et d'appuyer les enquêtes de corruption, et on a recommandé à quelques pays d'en renforcer les opérations, les capacités et le mandat. Souvent, il avait été mis en place, entre les services, des accords ou des mécanismes de coopération. Des mesures visant à sensibiliser le secteur privé au problème de la corruption avaient également été prises dans un certain nombre d'États parties. Dans ce domaine, les problèmes les plus communs avaient trait à la coordination interinstitutionnelle et au caractère limité des moyens disponibles.

#### Encadré 8

##### **Exemples d'application des articles 38 et 39**

Dans plusieurs pays, on a estimé que les détachements de personnel entre gouvernements et services de détection et de répression chargés de lutter contre la corruption favorisaient la coopération et la coordination interinstitutionnelle et contribuaient au bon fonctionnement de ces services. Par exemple, dans un État partie, cette coopération prenait la forme d'échanges de personnel et d'informations, de partage de ressources et de synergies opérationnelles.

Un État partie avait mis en place un système efficace consistant en l'échange d'informations opérationnelles dans le cadre d'un groupe mixte interinstitutions auquel participaient différents services de détection et de répression.

Dans un autre État partie, un comité interinstitutions présidé par le directeur de la division des enquêtes pénales de la police assurait la coordination entre les différents services chargés de lutter contre la corruption, et ce sur fond d'une solide culture de coopération. S'agissant du secteur privé, la police et les autorités fiscales et boursières avaient mis au point une procédure informatisée pour l'échange rapide, efficace et sécurisé d'informations entre la police et le marché financier.

Une plate-forme intégrée devant permettre aux services d'échanger des informations sur les questions de corruption et de recouvrer les biens de l'État était en train d'être mise au point dans un pays.

Un État partie avait adopté des dispositions prévoyant des obligations plus ou moins contraignantes de signalement, assurait une veille financière et s'attachait à sensibiliser le secteur privé et la société civile aux questions de corruption.

Dans un État, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoyait une coordination interne entre autorités nationales et disposait que le service de renseignement financier, les services de détection et de répression, les organismes de réglementation et les autres autorités compétentes étaient tenus de mettre en place des mécanismes permanents de haut niveau pour assurer l'échange d'informations et la coordination, y compris avec les associations du secteur privé concernées. La commission nationale chargée de la lutte contre la corruption avait également signé un accord de coopération avec un certain nombre d'entreprises et d'associations professionnelles.

Dans un autre État partie, un pacte d'intégrité avait été conclu entre le secteur privé et le chef de l'État.

Une cellule de renseignement financier de type judiciaire qui ne limitait pas ses enquêtes aux faits signalés dans les déclarations de soupçons avait été créée dans un État. Les procureurs qui y travaillaient avaient des pouvoirs semblables à ceux d'un juge d'instruction. En outre, une loi sur la coopération nationale prévoyait une obligation d'échange spontané d'informations entre autorités nationales.

Un État partie entretenait une coopération très active avec le secteur privé grâce à son mécanisme de signalement de haut niveau destiné à faire échec à la corruption, mais aussi avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Basel Institute on Governance, ainsi que le Groupe de travail Business-20 du Groupe des Vingt.

#### 4. Secret bancaire, antécédents judiciaires et compétence

22. Comme on l'a indiqué dans de précédents rapports thématiques, dans la plupart des États, le secret bancaire ne présentait pas de problème particulier, y compris lorsque des règles existaient en la matière, même si sa levée pouvait poser des difficultés dans quelques pays. Par exemple, dans un État partie, la procédure de demande de documents bancaires, bien qu'*ex parte*, pouvait faire l'objet de recours, ce qui pouvait retarder la divulgation des documents en question. De même, dans un autre État, on s'est inquiété de ce qu'au pénal, le gel des comptes était suspendu par un simple recours en appel, et une recommandation a été émise à cet égard. Dans un État partie, le service de renseignement financier ne pouvait lever le secret bancaire et geler les comptes qu'en cas de soupçon de blanchiment d'argent, alors même que les infractions de corruption relevaient de sa compétence. Ailleurs, il a été recommandé au pays d'envisager la création d'un registre central des comptes bancaires.

## Encadré 9

**Exemples d'application de l'article 40**

Dans un État partie, le Code de procédure pénale prévoyait que le juge d'instruction pouvait, par une procédure simplifiée, ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents bancaires. L'ordonnance pouvait être notifiée à l'établissement par courrier électronique, et l'établissement en question était tenu de communiquer les informations demandées par courrier électronique dans le délai indiqué dans l'ordonnance. L'inexécution de l'ordonnance était passible d'une amende.

Dans un État partie, la commission chargée de la lutte contre la corruption et la police mais aussi, sur ordre d'un juge, le procureur avaient accès aux données bancaires. Les services d'enquête obtenaient directement ces données par l'intermédiaire d'un service des archives publiques, qui tenait un registre central des comptes courants.

La législation d'un État partie prévoyait qu'à la demande du ministère public, le tribunal pouvait ordonner la production et la saisie de dossiers bancaires et commerciaux, au plus tard 12 heures après réception de la demande. En cas d'urgence, le ministère public pouvait imposer cette mesure sans ordonnance du tribunal.

23. Si, dans plusieurs États parties, les condamnations dont l'accusé pouvait avoir précédemment fait l'objet n'étaient pas prises en compte pour établir sa responsabilité pénale, elles l'étaient néanmoins pour déterminer sa peine une fois sa responsabilité établie, en particulier en cas de récidive ou en vue d'une libération conditionnelle. Dans un État partie, des dispositions du Code pénal prévoyaient la reconnaissance, sur demande du parquet, de toute condamnation prononcée par des autorités étrangères pour une infraction grave, ce qui permettait de considérer l'accusé comme un récidiviste et de lui imposer des mesures de sécurité ou des peines accessoires en rapport avec la réparation du préjudice et la restitution. Les verdicts prononcés par des tribunaux étrangers pouvaient parfois être pris en compte dans un certain nombre de cas prévus par des accords internationaux ou lorsqu'ils avaient été émis dans un pays appartenant à la même organisation régionale que l'État en question. Dans plusieurs cas, l'article de la Convention n'avait pas été appliqué ou il n'existait aucune législation ou jurisprudence relative aux antécédents judiciaires.

24. Des problèmes de compétence ont été signalés dans quelques États parties, notamment dans certains États où la question n'était pas totalement réglée s'agissant des infractions liées à la corruption. Dans un certain nombre de pays, le principe de la personnalité passive n'avait pas été pleinement établi, tandis que dans d'autres, ceux de la personnalité active et de la personnalité passive n'étaient pas établis ou ne l'étaient que de manière limitée. Dans plusieurs cas, le principe de la protection due par l'État n'était que partiellement ou pas reconnu, et il a été recommandé qu'il le soit. Les nationaux ne pouvaient être poursuivis pour des infractions graves que dans certains cas, ce qui excluait des infractions visées par la Convention. Plusieurs États parties interdisaient l'extradition de nationaux ou ne l'autorisaient que dans le cadre de traités internationaux et conformément au principe de réciprocité, comme

---

cela est indiqué dans le rapport thématique consacré à l'application du chapitre IV de la Convention (Coopération internationale) (CAC/COSP/IRG/2016/8).

Encadré 10

**Exemples d'application de l'article 42**

Dans un État partie, le simple fait de détenir de l'argent provenant de certaines infractions principales sur un compte bancaire ouvert dans cet État constituait un acte de blanchiment d'argent, en conséquence de quoi ledit État était compétent pour connaître de l'affaire.

---